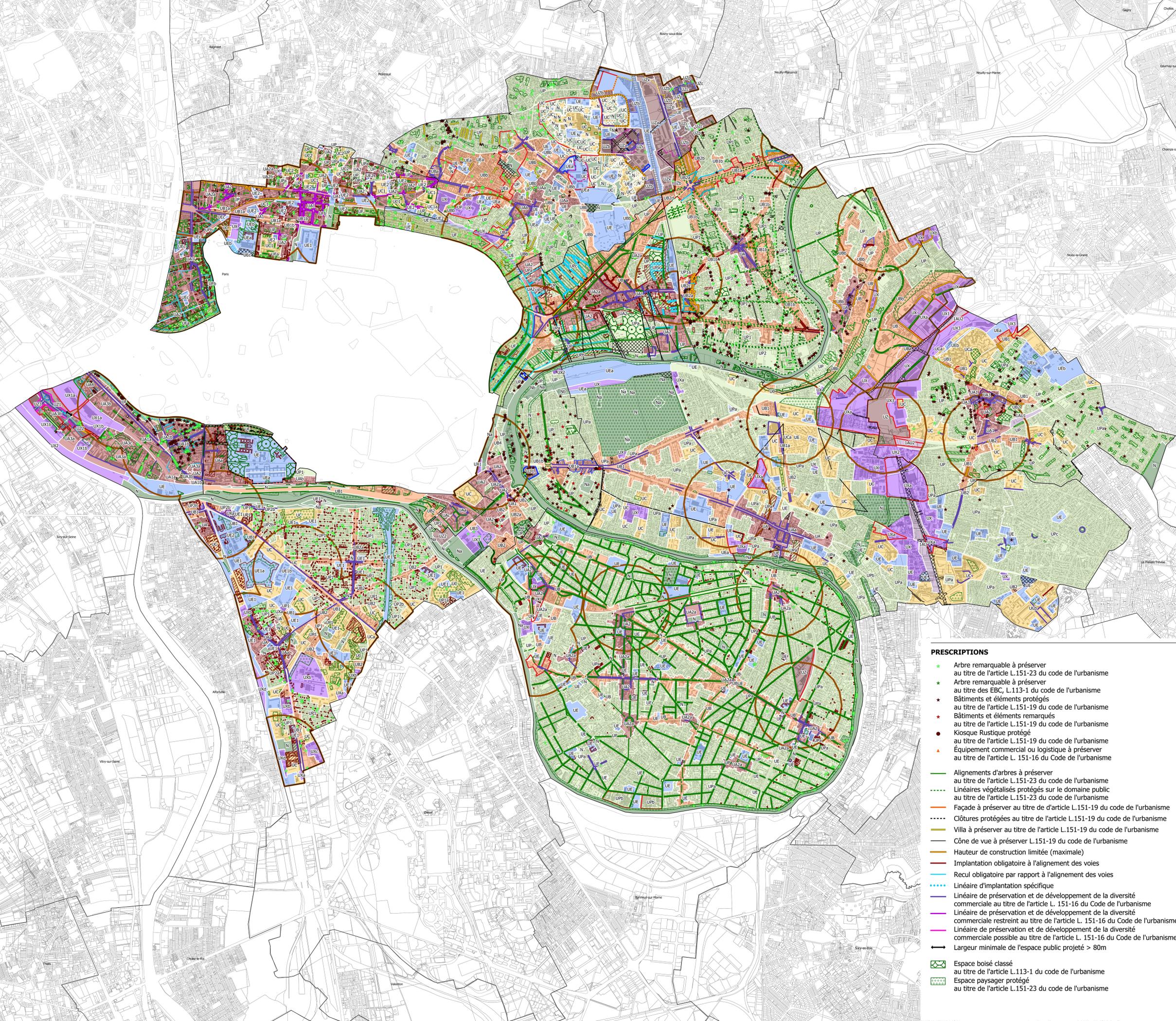


PLUI approuvé au Conseil de Territoire du 12 décembre 2023
Modification simplifiée n°1 approuvée au Conseil de Territoire
du 6 mai 2025
Mise en compatibilité par arrêté inter préfectoral
du 4 août 2025

Sources : DGI, Cadastre, Avril 2025
Réalisation : EPT PEMB / DIR URBA • Août 2025



ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

UA	- Zone de centralité urbaine
UB	- Zone urbaine mixte intermédiaire
UC	- Zone d'habitat collectif
UE	- Zone d'équipements publics
UF	- Zone des franges du Bois de Vincennes
UP	- Zone pavillonnaire
UX	- Zone d'activités économiques
UZ	- Zone de projet urbain
N	- Zone naturelle
1AU	- Zone à urbaniser

PRESCRIPTIONS

★	Arbre remarquable à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
★	Arbre remarquable à préserver au titre des EBC, L.113-1 du code de l'urbanisme
★	Bâtiments et éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
★	Bâtiments et éléments remarquables au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
●	Kiosque Rustique protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
▲	Équipement commercial ou logistique à préserver au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme
—	Alignements d'arbres à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
—	Linéaires végétalisés protégés sur le domaine public au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
—	Façade à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
—	Clôtures protégées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
—	Villa à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
—	Cône de vue à préserver L.151-19 du code de l'urbanisme
—	Hauteur de construction limitée (maximale)
—	Implantation obligatoire à l'alignement des voies
—	Recul obligatoire par rapport à l'alignement des voies
—	Linéaire d'implantation spécifique
—	Linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme
—	Linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale restreint au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme
—	Linéaire de préservation et de développement de la diversité commerciale possible au titre de l'article L. 151-16 du Code de l'urbanisme
—	Largeur minimale de l'espace public projeté > 80m
—	Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
—	Espace paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
—	Groupe d'arbres d'intérêt
—	Jardins et coeurs d'îlot protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme
—	Secteur parc à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
—	Terrains retranchés du Bois de Vincennes
—	Mare, zone humide à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
—	Bande de 3 mètres autour des mares
—	Ensemble patrimonial à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
—	Bâtiments de grand intérêt protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
—	Bâtiments et éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
—	Emplacement réservé au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme
—	Emplacement réservé pour voirie au titre de l'article L. 151-41-1° du Code de l'urbanisme
—	Orientation d'Aménagement et de Programmation
—	Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global
—	Secteur de plan masse
—	Recul obligatoire par rapport à l'alignement des voies
—	Hauteur de construction limitée (maximale)
—	Secteur de gabarit spécifique
—	Bande de hauteur spécifique
—	Secteur de hauteur et débord spécifiques
—	Bande d'implantation spécifique
—	Périmètre de bonne desserte
—	Aire de stationnement mutualisée au titre de l'article R.151-45 du code de l'urbanisme
—	Zone ferroviaire
—	Îlot urbain
—	Espace public créé ou élargi
—	Autre espace public